

CHARTRE DES BONNES PRATIQUES EN SOUS-TRAITANCE AU CAMEROUN

Pour les relations de sous-traitance, de fourniture et de partenariat industriels au Cameroun

Exposé des motifs

Le recours de plus en plus fréquent à des entreprises sous-traitantes a favorisé le développement d'une conception nouvelle des relations de sous-traitance et démontré l'importance mais aussi la nécessité de transformer des relations à l'origine déséquilibrées et inégalitaires en des relations à la fois plus durables et plus équitables entre les différents partenaires industriels.

L'externalisation de certaines activités permet aux entreprises donneuses d'ordres de se concentrer sur leur cœur de métier, d'améliorer leur technologie et d'accéder à de nouveaux marchés ou clients.

Par ailleurs, dans une économie industrielle moderne, soumise à des changements multiples, ce concept constitue un élément de souplesse indispensable et constitue un facteur clé de compétitivité et de progrès, particu-

lièrement dans le contexte de la mondialisation.

Il est par conséquent important d'encadrer et de sécuriser les relations contractuelles entre donneurs d'ordre et preneurs d'ordre, afin de garantir une bonne exécution des différents contrats. C'est donc, ce qui justifie l'élaboration d'une Charte des Bonnes Pratiques en matière de sous-traitance au Cameroun.

Loin de s'imposer aux intervenants, ces principes constitueront des lignes directrices qui alimenteront la réflexion pour une amélioration constante et continue des relations de sous-traitance et de partenariats industriels.

Certaines entreprises de grande renommée s'engageront à renforcer le poids moral de cette charte en la parrainant, afin d'inciter d'autres sociétés plus modestes à y adhérer.

PARTIE I : OBLIGATIONS COMMUNES

Dans le but de développer une véritable relation de partenariat entre le donneur d'ordres et le sous-traitant, fondée sur des objectifs et intérêts communs, dans un cadre d'équité, de confiance réciproque et de bénéfice mutuel, dans la connaissance et le respect des droits et devoirs de chacun, les parties s'efforceront de mettre en œuvre les recommandations suivantes :

A. AU MOMENT DE LA NEGOCIATION DU CONTRAT

Article 1 : Définition du cadre général des relations de sous-traitance :

Les parties contractantes doivent :

- S'assurer d'avoir une compréhension identique des problèmes posés et une délimitation précise, pour chaque activité de sous-traitance qui en découle, des droits et obligations des deux parties;
- Mettre au point un plan (y compris un calendrier prévisionnel) approprié à la réalisation du travail en commun;
- Élaborer des plans de développement (à long terme) fixant autant que possible les étapes d'une collaboration régulière et constante;
- Définir tous les éléments et toutes les conditions de la commande future : quantités (max. et min.) à livrer, délais et cadence; spécifications (normes) et qualités exigées; conditions de contrôle et de réception; conditions de règlement et d'assistance;
- Annexer au contrat tous les documents techniques nécessaires à la bonne exécution du produit (plans, nomenclatures, ...) et, acceptés par les deux parties;
- Définir les termes de référence du cahier de charges, de telle façon qu'il soit aussi précis que possible;
- Rechercher un "juste prix", c'est-à-dire une rémunération qui, avec la meilleure qualité possible, assure aux partenaires un traitement équitable en fonction de leurs contributions respectives.

Article 2 : Détermination des clauses contractuelles principales :

- Quelle que soit la nature du lien contractuel, les parties devront s'assurer que le contrat comporte, sous peine de nullité, les éléments ci-après :

• Préambule : indiquer clairement le titre du contrat, les motifs et le but de l'opération de

sous-traitance :

- Définitions de la prestation, du produit et/ou du service (cf. point 1 consacré à la définition du cadre général des relations de sous-traitance);
- Objet du contrat : stipuler clairement le marché.
- Date du contrat (au début et à la fin du contrat);
- Durée du contrat :
 - durée déterminée (à moins que les parties n'aient prévu une clause de prorogation, le contrat prend fin à l'expiration du terme convenu par les parties);
 - durée indéterminée (chaque partie peut, à tout moment, mettre fin unilatéralement au contrat);
- Prévoir un délai de préavis.
- Identité des parties;
- Obligations du donneur d'ordres;
- Obligations du sous-traitant (preneur d'ordre);
- Délai de détermination de l'état des lieux;
- Délai de la livraison et de la réception;
- Détermination de la périodicité de la livraison et de réception du produit;
- Modalité de livraison et de réception;
- Détermination de la fréquence (jusqu'à éventuellement le "juste à temps");
- Définition du mode de transport et du type d'emballage à utiliser, ainsi que du type de manutention (le cas échéant);
- Régime de transfert de propriété et des risques:
 - Les risques engagent le sous-traitant au moment où le produit se trouve en sa possession
 - Les risques sont transférés au donneur d'ordres dès la réception du produit par ses services.
- Sanctions-pénalités :
 - Tout retard d'exécution, de livraison ou de réception entraîne une pénalité convenue par les parties et due par la partie fautive;
 - Tout défaut d'exécution, de livraison ou de réception entraîne une pénalité convenue par les parties et due par la partie fautive.
- Prix : détermination du prix/ajustement du prix (référence à une éventuelle clause d'indexation):
 - La fixation du prix indique le cas échéant la devise de règlement et le taux de change applicable au moment du paiement.
- Modalités et instruments de paiement :
 - Le paiement en fonction du taux de réalisation des travaux;
 - Les versements d'acomptes convenus par les parties;

- L'instrument de paiement défini par les parties;
- Les recours aux AVI (avis de virements irrévocables) par les parties;
- Les recours aux accords avec les banques, les groupements patronaux et les assureurs par les parties.
- Garanties de paiement (clause de réserve de propriété; nantissement, ...);
- Régime fiscal;
- Régime d'exportation;
- Régime des modèles, moules de fabrication et outillages spéciaux :
 - Définition du sort de l'outillage en fin de contrat: Qui en sera le propriétaire ?;
 - Définition du sort des résidus, des déchets et des stocks inutilisés en fin de contrat.
- Marques du donneur d'ordres;
- Brevets et savoir-faire (know-how) du sous-traitant;
- Confidentialité;
- Cas fortuit et de force majeure;
- Résiliation du contrat;
- Résiliation unilatérale : en cas de fortuit et/ou de force majeure les nouvelles dispositions doivent être convenues par les parties ;
- Transmission du contrat;
- Notification;
- Loi applicable;
- Règlement des conflits : l'arbitrage et la médiation seront privilégiés par les parties;
- Entrée en vigueur: les parties devront ensemble déterminer la date d'entrée en vigueur du contrat;
- Documents contractuels;
- Identité des signataires du contrat et vérification des pouvoirs.

B. EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT

Article 3 : Développement d'une relation de confiance entre les différents partenaires fondée sur :

Les parties s'obligent au devoir :

- d'une information mutuelle, afin d'améliorer d'une part les produits ou les services sous-traités et d'autre part le rapport qualité-prix. Dans le cadre de cette information mutuelle, le sous-traitant propose les solutions techniques qui lui semblent les plus appropriées.

- D'une plus grande coopération : collaboration des bureaux d'études et des services de contrôle de fabrication.
- D'une plus grande concertation :
 - sur le cahier des charges techniques;
 - sur tous les points permettant au sous-traitant de définir et d'orienter sa politique d'investis-

sement : investissements initiaux; investissements nouveaux; investissements futurs...

(b) les donneurs d'ordres s'efforceront dans la mesure du possible, de répartir leurs commandes entre plusieurs sous-traitants.

Article 4 : Développement de relations d'indépendance et de sécurité

(a) les sous-traitants veilleront à diversifier suffisamment leur clientèle

PARTIE II : OBLIGATIONS DU CLIENT (DONNEUR D'ORDRES) PAR RAPPORT AU FOURNISSEUR (SOUS-TRAITANT)

Article 5: Obligation de sélection judicieuse

Dans la mesure où la relation de sous-traitance crée un lien très étroit, et même d'interdépendance, entre l'entreprise donneuse d'ordres et l'entreprise sous-traitante, les dirigeants de la première nommée se montreront particulièrement vigilants et attentifs au moment de la sélection des sous-traitants. Seules devront être retenues les entreprises sous-traitantes capables de répondre quantitativement et qualitativement aux besoins des donneurs d'ordres.

Article 6: Obligation d'information

Les donneurs d'ordres s'engageront à informer les preneurs d'ordres sur les aspects suivants :

(a) Aspects techniques de la commande :

Les donneurs d'ordres s'engagent à donner une description précise, consignée par écrit, de la prestation ou du produit (spécificités techniques ; modifications éventuelles).

Ils feront un effort prévisionnel pour répartir les quantités selon les commandes (afin d'éviter des commandes au coup par coup, entraînant à charge de l'entreprise sous-traitante des risques soit de surcharge, soit de baisse de charge).

Ils s'engagent à informer le sous-traitant, en temps utile, en cas de modification imprévue des commandes et des besoins de production.

(b) Aspects financiers:

À la demande de l'entreprise sous-traitante, le

donneur d'ordres communiquera les documents attestant de sa bonne santé financière, sous réserve du respect du caractère confidentiel des informations ainsi reçues par le sous-traitant.

Article 7: Obligation de stabilité, de sécurité

Dans le but de favoriser le développement à terme (moyen ou long terme) d'une véritable politique industrielle commune, le donneur d'ordres doit garantir au sous-traitant une relative stabilité des commandes.

Par ailleurs, la réalisation de cet objectif pourra être renforcée, sur le plan juridique, par l'insertion d'une clause de préférence ; elle a pour objet de réserver au sous-traitant la priorité, à condition que, à qualité égale, sa dernière offre soit à égalité de prix avec la meilleure de celle des autres entreprises consultées.

Article 8: Obligation de contrôle

Le donneur d'ordre s'engagera à :

- Définir les critères de contrôle de la production du sous-traitant : définition conjointe de critères de contrôle ou intervention d'organismes tiers;
- Rédiger un "cahier de charges" (fiche de renseignement sur le produit, les normes, les spécifications et autres conditions détaillées de sa fabrication).

Article 9: Obligation de confidentialité

par rapport aux techniques (brevets) et au savoir-faire utilisés par le sous-traitant.

Les donneurs d'ordres s'engagent à respecter la confidentialité de toute technique ou savoir-faire, breveté(e) ou non, utilisé(e) par le sous-traitant. Cette confidentialité pourra le cas échéant être assurée au moyen d'un engagement de confidentialité bilatérale, soit sous la forme d'un accord séparé, soit sous la forme d'une clause particulière insérée dans le contrat principal.

Article 10: Obligation de payer dans des délais raisonnables à déterminer à l'avance.

Au vu des dommages que peuvent causer aux sous-traitants des délais de paiement non raisonnables, le donneur d'ordres s'engage à exécuter l'échéancier de paiement convenu d'accord parti conformément aux termes du contrat ; le solde étant réglé dans les 30 jours au maximum après réception des travaux.

Article 11: Participation du donneur d'ordres au développement et aux investissements.

Dans la mesure de ses possibilités, le donneur d'ordres pourra apporter au sous-traitant son concours technique (en procédant à la mise en place d'un système de gestion de la qualité, ou en lui procurant l'outillage approprié) et financier (investissements ; garanties de crédit; ...) en évitant toute forme d'ingérence.

PARTIE III : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR (SOUS-TRAITANT) PAR RAPPORT AU CLIENT (DONNEUR D'ORDRES)

Article 12: Obligation de décision judicieuse

Au même titre que l'entreprise donneuse d'ordres, l'entreprise sous-traitante s'engage à faire preuve de prudence et, dans cette perspective, d'une part examiner son aptitude à répondre à l'offre (en fonction notamment de ses possibilités financières, afin de pouvoir supporter, le cas échéant, certains aléas conjoncturels d'activité) et, d'autre part, mesurer à la fois les avantages et les obligations qui peuvent en résulter.

Le cas échéant, les sous-traitants doivent refuser les commandes pour lesquelles ils sont mal placés techniquement, financièrement ou au regard des quantités et des délais demandés.

Article 13: Exécution conforme du contrat

(a) au niveau de la qualité

Les sous-traitants s'engagent, sous peine de pénalité de paiement éventuellement spécifiée dans le contrat, à respecter la qualité des commandes en termes de cahier de charges, de spécifications techniques et de références normatives.

(b) au niveau des délais

Les sous-traitants s'engagent, sous peine de pénalité de paiement éventuellement spécifiée dans le contrat, à honorer les délais prescrits pour la fabrication et la livraison.

Article 14: Obligation de confidentialité

Les sous-traitants s'engagent à respecter la confidentialité des plans, outillages et spécifications techniques, brevetés ou non, obtenus des donneurs d'ordres.

Article 15: Obligation de conseil et d'assistance technique

Dans la mesure où les sous-traitants ont généralement développé un savoir-faire spécifique, ils s'engageront à en faire bénéficier les donneurs d'ordres, particulièrement lorsqu'ils sont chargés de la conception des essais ou du développement de prototypes, en attirant par exemple l'attention de ces derniers sur les difficultés éventuelles de réalisation du projet.

Article 16: Obligation de se tenir à jour quant à l'évolution des techniques

En vue de réaliser un produit bénéficiant de la qualité la meilleure possible, les sous-traitants s'efforceront de tenir compte de l'évolution des techniques.

Article 17: Obligation de développer

une politique industrielle d'entreprise indépendante

Afin d'éviter à terme une dépendance technique, qui risque de conduire à une dépendance technologique, puis économique et enfin financière par rapport au donneur d'ordres (mettant ainsi en péril le développement d'une relation de sous-traitance de

spécialité, de longue durée ou structurelle), le sous-traitant devra développer une politique industrielle et d'investissement spécifique et indépendante. Ainsi, il développera d'autres activités et réussira à intégrer progressivement des techniques substituables mieux adaptées, voire de nouvelles techniques.

Article 18: obligation de cotraitance

Pour des commandes complexes, les sous-traitants se mettront ensemble pour une meilleure efficacité dans le cadre de la cotraitance. Dans ce cas, toutes les obligations du sous-traitant s'imposeront à la chaîne des cotraitants.

PARTIE IV : OBLIGATIONS A LA CHARGE DES ADMINISTRATIONS NATIONALES

Article 19: obligations de promotion

Les administrations en charge de la sous-traitance (MINPMEESA, MINMIDT, MINFI, MINEPAT, MINTP, MINMAP, MINEE, MINTRANSPORT, MINPOSTEL, ARMP, ...) s'engagent à :

- (a) Préparer et mettre en œuvre la réglementation nécessaire au développement de la sous-traitance (par exemple : législation visant à améliorer les systèmes de crédit et les conditions de paiement interentreprises ; législation douanière en vue d'encourager les opérations de sous-traitance et de favoriser l'accès aux approvisionnements, la législation portant sous-traitance ...)
- (b) Promouvoir les potentialités de sous-traitance disponibles dans les entreprises lo-

cales : annuaires techniques ; salons spécialisés ; séminaires ; journées techniques ; films promotionnels ; ...

- (c) Encourager les entreprises publiques à sous-traiter une partie de leurs activités à des petites et moyennes entreprises ;
- (d) Faciliter l'accès au marché de la sous-traitance en adoptant des mesures visant à accroître la transparence et à ouvrir les marchés publics aux petites et moyennes entreprises ou à leur offrir des facilités spéciales à cet effet ;
- (e) Adopter des mesures et des programmes appropriés en vue d'accroître l'intégration de produits et/ou des services fabriqués localement ("contenu local").

Article 20: obligation d'assistance technique

Les administrations en charge de la sous-traitance (MINPMEESA, MINMIDT, MINFI, MINEPAT, MINTP, MINMAP, MINEE, MINTRANSPORT, MINPOSTEL, ARMP, ...) s'engagent à assister techniquement (avec l'encadrement de centres techniques, de bureaux de normes et de contrôle de qualité) et financièrement (au moyen d'allègements fiscaux : droits de douane et droits indirects préférentiels ; crédits d'exportation bonifiés ; garanties de crédit et de financement concessionnels ; législation en vue d'éviter la double imposition ; ...) les entreprises locales du domaine de la sous-traitance afin de leur permettre d'améliorer leur compétitivité.

PARTIE V : OBLIGATIONS A CHARGE DE LA BOURSE DE SOUS-TRAITANCE ET DE PARTENARIAT (BSTP)

Article 21: obligation du respect du code déontologique

Afin de remplir efficacement les missions qui lui ont été assignées, la BSTP repose sur un code de déontologie en vertu duquel elle doit établir avec ses entreprises adhérentes ou correspondantes des rapports d'intégrité et de neutralité (traiter tous les membres de manière égale) dans un contexte de confidentialité.

Article 22: obligation de promotion

Outre le respect de ce code de déontologie, la BSTP veillera également à promouvoir l'applica-

tion de la présente charte ainsi que de toute autre charte nationale de bonne conduite en matière de sous-traitance, de partenariat et de principes directeurs portant sur les aspects juridiques des contrats de sous-traitance et de fournitures industrielles.

Article 23: obligation de conseil

La Bourse de Sous-Traitance s'engage à offrir aux entreprises des services de conseils techniques et juridiques, de formation et d'information. Par ailleurs, par ses innovations permanentes, elle s'engage à présenter, par catégorie de compé-

tences, les entreprises de sous-traitance aux donneurs d'ordres pour orienter ces derniers vers une sélection judicieuse et objective.

Article 24: obligation d'information

La Bourse de Sous-Traitance, sous réserve de la présentation d'un contrat ou projet de contrat par un membre preneur d'ordre, s'engage à communiquer à ce dernier, toute information financière en sa possession, non frappée du caractère confidentiel concernant le donneur d'ordre dans le cadre du contrat ou projet de contrat.

PARTIE VI : OBLIGATION DES ORGANISATIONS PATRONALES ET PROFESSIONNELLES

Article 25: obligation de promotion

Les organisations patronales et professionnelles s'engagent à promouvoir la charte auprès de leurs membres et à veiller à son application.

Article 26: obligation d'accompagnement

Les organisations patronales s'engagent à :

- (a) Améliorer la compétitivité des PME (formation sur le management, le montage de projet et d'appel d'offre, la mise à niveau) ;
- (b) Apporter aux PME un service d'information, de coaching, d'amélioration de la qualité, de veille économique et juridique.

Article 27 : Obligation de facilitation du règlement des différends

Les organisations patronales s'engagent à instituer des procédures de règlement alternatif des différends via des centres d'arbitrage et de médiation. Lesdits centres procèdent à la désignation des médiateurs pour les règlements amiables des litiges, ou en confiant le litige à des arbitres (désignés de commun accord par les parties) pour le règlement contentieux.

Annexe I : Contrat-type de sous-traitance

ENTRE LES SOUSIGNES :

La société XXXXX

Société au capital de ayant son siège social à Inscrite au Registre du Commerce sous le numéro ..., représentée par Monsieur es qualité dûment habilité à cet effet ;
Ci-après désignée le client ;

La société YYYYY

Société au capital de ayant son siège social à inscrite au registre du commerce sous le numéro, représentée par Monsieur es qualité dûment habilité à cet effet ;
Ci-après désignée le sous-traitant,

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT - PIÈCES CONTRACTUELLES

1-1 : Les travaux faisant l'objet du présent contrat sont définis aux conditions particulières.

1-2 : Les travaux sous-traités seront exécutés conformément aux conditions des pièces contractuelles définies et numérotées aux conditions particulières.

1-3 : En cas de contradiction entre deux ou plusieurs documents particuliers ou entre deux ou plusieurs documents généraux du présent contrat, les indications du document portant le numéro le moins élevé dans l'énumération priment sur les autres. En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

Pour toute situation non prise en compte par le présent contrat, la réglementation en vigueur prévaut sur toute autre pièce.

1-4 : Computation des délais

Dans le cadre du présent contrat, tout délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les conditions particulières.

ARTICLE 2 : APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES ET CONTRACTUELLES

2-1 : Lors de la conclusion du présent contrat, le sous-traitant doit :

- Justifier de son immatriculation au Registre de Commerce ;
- Joindre une attestation de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- Attester sur l'honneur qu'il emploie tous ses salariés conformément aux règles du code du travail. Il souscrit à cet effet une déclaration annexée aux conditions particulières;
- Fournir la justification de ses compétences professionnelles par tout moyen de son choix ;
- Fournir les attestations d'assurances telles que prévues à l'article 10.6 des présentes conditions.

2-2 : Le sous-traitant qui envisage de faire la cotraitance à son tour doit obtenir l'autorisation de la part du donneur d'ordre comme indiqué à l'article 4-3.2. Il doit justifier que son propre sous-traitant applique les dispositions mentionnées ci-dessus. Cette règle s'applique à toute la chaîne de sous-traitance.

2-3 : Hygiène, sécurité, protection de la santé et des conditions de travail.

2-3.1 : Obligations générales du sous-traitant

Le donneur d'ordre informe le sous-traitant des dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;

Le sous-traitant, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre

toutes dispositions afin d'assurer la sécurité, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur ;

Le sous-traitant est responsable de tous les accidents ou dommages causés à toute personne et résultant d'une faute dans l'exécution de ses travaux ou du fait de ses travailleurs.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

3-1 : Le sous-traitant agit en tant qu'entrepreneur et assume de ce fait toutes les charges occasionnées par les travaux sous-traités, notamment : recrutement de la main d'œuvre, versement des salaires et des charges y afférentes, établissement des plans d'exécution et notes de calcul, fourniture et mise en œuvre des matériaux et matériels, paiement des taxes, impôts, primes d'assurances..., la présente énumération n'étant pas limitative.

Les prestations et fournitures éventuelles à la charge du donneur d'ordres sont précisées aux conditions particulières.

3-2 : Le sous-traitant doit respecter les règles de l'art, les dispositions légales et réglementaires et les prescriptions prévues aux conditions particulières.

3-3 : Le sous-traitant accepte les augmentations et les diminutions résultant d'un changement de la masse des travaux ou de la nature des ouvrages prévus au devis descriptif dans les limites fixées aux conditions particulières du présent contrat.

En cas d'augmentation ou de diminution excédant les limites prévues, le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties ; dans ce cas, la résiliation intervient par lettre avec preuve de réception et en cas de diminution, le sous-traitant a droit au remboursement des dépenses engagées pour l'exécution des travaux.

3-4 : Les travaux supplémentaires ou en diminution et les travaux modificatifs sont évalués et réglés comme il est dit aux conditions particulières, ou par voie d'avenant au présent contrat.

ARTICLE 4 : LIAISONS ET COORDINATION

4-1 : Les transmissions par lettre avec accusé de réception, par courrier électronique, par fax ou par tout autre moyen de transmission laissant trace prévue dans le présent contrat peuvent être remplacées, sauf dispositions légales contraires, par tout autre moyen faisant preuve précisé aux conditions particulières.

4-2 : Obligations du donneur d'ordres

4-2.1 : Le donneur d'ordre s'engage à fournir au sous-traitant en temps utile, tous les plans et documents précisés aux conditions particulières ainsi que de lui donner un libre accès aux différentes zones d'intervention.

4-2.2 : Le donneur d'ordres ou la personne qu'il désigne, établit en accord avec le sous-traitant, un calendrier prévisionnel des travaux à l'aide des éléments fournis par ce dernier en prenant en considération la masse horaire journalière

et hebdomadaire.

4-3 : Obligations du sous-traitant

4-3.1 : Le sous-traitant doit mener à bonne fin l'exécution de ses travaux et, à cet effet, il doit notamment :

4-3.1.1 : Fournir en temps utile au donneur d'ordres les pièces énumérées aux conditions particulières ;

4-3.1.2 : Faire toutes les observations qui lui apparaissent opportunes au regard des règles de son art sur les études de conception ou d'exécution qui lui sont communiquées; rendre compte de toutes les sujétions intéressant l'organisation du chantier et l'exécution des travaux ;

4-3.1.3 : Si le présent contrat est signé avant un marché principal, donner au donneur d'ordre tous les éléments et informations permettant de traiter le marché principal et relevant de sa compétence professionnelle ;

4-3.1.4 : À peine de forclusion, signaler par écrit au donneur d'ordre dans un délai maximum de xxx jours (durée contrat) à compter de leur constatation par le sous-traitant, tous les faits qui peuvent justifier une demande ou une réclamation ;

4-3.1.5 : Le cas échéant, déléguer un représentant habilité à prendre toutes dispositions relatives à la marche des travaux, aux réunions de coordination des travaux qui réunissent les entrepreneurs concernés, et, sur demande du donneur d'ordres, aux rendez-vous de chantier qui réunissent les parties concernées ;

4-3.1.6 : En cas de nécessité, déléguer un nouveau représentant, le sous-traitant avertit préalablement le donneur d'ordres de ce remplacement ;

4-3.1.7 : Faire diligence aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution des travaux.

4-3.2 : Sauf disposition contraire précisée aux conditions particulières, le sous-traitant ne peut céder, faire apport ou sous-traiter tout ou partie des travaux faisant l'objet du présent contrat, sans l'autorisation préalable et écrite du donneur d'ordres.

Si le sous-traitant ne respecte pas l'obligation qui lui est faite, le donneur d'ordre peut exiger l'exécution complète des travaux par le sous-traitant ou, à défaut d'exécution, prononcer la résiliation du présent contrat par application de l'article 13-2 ci-après.

4-3.3 : Afin de satisfaire aux exigences d'assurance qualité éventuellement définies aux conditions particulières, le sous-traitant fournit au donneur d'ordre les éléments, tels qu'extraits de son manuel qualité, le plan d'assurance qualité, permettant au donneur d'ordres de vérifier que les dispositions prises par le sous-traitant, suivant les modalités définies aux conditions particulières, répondent aux exigences du système d'assurance qualité que le donneur d'ordres a pris l'initiative de mettre en œuvre et dont, par conséquent, il s'engage à s'appliquer à lui-même les exigences correspondantes.

ARTICLE 5 : PRIX

5-1 : Les prix fixés aux conditions particulières s'entendent pour l'exécution et la parfaite finition de tous les travaux faisant l'objet du sous-traité, tels qu'ils sont décrits et définis dans les pièces contractuelles répertoriées aux conditions particulières.

Ils sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des spécificités du contrat de sous-traitance et des délais, et rémunèrent le sous-traitant de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles.

5-2 : Pour les marchés à prix global et forfaitaire, les parties ne peuvent invoquer le devis quantitatif-estimatif pour contester le caractère ainsi attribué à ce prix.

5-3 : Les modalités éventuelles d'actualisation, de révision, d'ajustement des prix, le seuil de révision et le seuil d'actualisation ainsi que la marge de neutra-

lisation sont fixés aux conditions particulières.

5-4 : Préalablement à tout travail supplémentaire confié au sous-traitant par le donneur d'ordres, un ordre écrit ou un avenant au présent contrat doit être formulé.

5-5 : Le sous-traitant bénéficie, s'il en remplit les conditions pour ses propres travaux, des mesures de sauvegarde ou d'indemnisation qui seraient décidées par les pouvoirs publics et accordées au donneur d'ordre, pour tenir compte d'une variation de caractère exceptionnel et imprévisible d'un ou plusieurs éléments du prix de revient de ces travaux.

5-6 : Les conditions particulières prévoient les conditions dans lesquelles le sous-traitant se prévaut des mesures de sauvegarde ou d'indemnisation.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS

6-1 : Les conditions particulières précisent :

- les modalités de règlement (acomptes mensuels, solde, éventuellement avances, délais de paiement, etc.)
- les modalités particulières de règlement des prestations que l'entrepreneur principal reconnaît être à sa charge personnelle.

Sauf dispositions contraires figurant aux conditions particulières, le délai de règlement des sommes dues est fixé au 30ème jour suivant chaque demande de paiement. Dans le cas où les sommes dues au sous-traitant sont réglées après la date de règlement figurant sur la demande de paiement, des intérêts de retard sont exigibles le jour suivant cette date jusqu'à la date de paiement effectif.

Les intérêts de retard de paiement sont calculés, sans qu'un rappel soit nécessaire, au taux de l'intérêt légal en vigueur augmenté de sept points. Les conditions particulières du présent contrat peuvent fixer un taux inférieur, sans toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demi le taux d'intérêt légal.

6-2 : Le sous-traitant s'engage à fournir dans les délais prévus aux conditions particulières tous les documents permettant le règlement des travaux qu'il a exécutés.

6-3 : Le donneur d'ordre s'engage à revêtir de son acceptation, après vérification dans les 15 jours de leur réception, les pièces que doit produire le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.

En cas de rejet ou de modification des pièces ci-dessus, le donneur d'ordre est tenu dans un délai de 07 jour, à compter de la réception de la demande de paiement, d'en faire connaître les motifs au sous-traitant.

Copie de la demande de paiement corrigée sera alors adressée au sous-traitant.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET CALENDRIERS D'EXÉCUTION

7-1 : La période de préparation d'une part, le délai d'exécution global ou les délais d'exécution partiels d'autre part, les phases, dates et durée d'intervention qui peuvent se situer à l'intérieur de ce ou ces délai(s) en troisième lieu, sont définis ou modifiés dans les conditions du présent article.

7-2 : Pre-job meeting

7-2.1 : La période de préparation, si elle est prévue aux conditions particulières, a pour objet de permettre dans la mesure nécessaire au démarrage des travaux, notamment :

- L'exécution d'études ;
- L'établissement d'un calendrier prévisionnel des travaux ;
- Les approvisionnements, installations et mises en place des matériels ;
- La définition des mesures, installations et dispositifs de protection d'hygiène et de sécurité sur le chantier.

7-2.2 : Le point de départ et la durée de la période de préparation sont fixés par les conditions particulières.

7-2.3 : Sauf stipulations contraires aux conditions particulières, le délai d'exécution comprend la période de préparation.

La durée de celle-ci doit être précisée aux conditions particulières.

7-3 : Calendriers d'exécution.

7-3.1 : Les travaux faisant l'objet du présent contrat doivent être exécutés dans le ou les délai(s) fixés aux conditions particulières ou par avenant.

Le calendrier prévisionnel des travaux établi par le donneur d'ordres en accord avec le sous-traitant pendant la période de préparation, ou à défaut de celle-ci en temps utile, fixe, en conformité avec les délais prévus aux conditions particulières, les dates, tâches et durées d'intervention qui deviendront contractuelles. Ensuite, à la date fixée par le donneur d'ordres, le sous-traitant soumet à son approbation un calendrier d'exécution détaillé qui devient contractuel après accord de ce dernier ; il est mis à jour dans les mêmes conditions.

En fonction du dernier calendrier établi, le donneur d'ordres donne par écrit l'autorisation de commencer les travaux.

La réalisation d'un tel calendrier doit prendre sa source sur la durée horaire journalière de travail, ainsi que sur les journées ouvrées ouvrables et fériées.

7-3.2 : Des visites de contrôles préalables à la réception, en présence du sous-traitant, doivent être prévues au calendrier d'exécution détaillé.

7-4 : Prolongation du délai d'exécution

Le ou les délais ne sont prolongés que dans les cas prévus aux conditions particulières. Dès qu'il en a connaissance, le donneur d'ordres doit informer le sous-traitant des retards non imputables à ce dernier susceptibles d'affecter son délai d'exécution. Il doit établir un nouveau calendrier d'exécution reprenant le délai d'exécution initialement convenu, sauf accord entre les parties sur une modification dudit délai.

Le sous-traitant doit, sous peine de forclusion, signaler au donneur d'ordres, par lettre recommandée avec preuve de réception, dans un délai de quatre jours ouvrables à dater du premier jour de leur manifestation, les faits susceptibles de donner lieu à prolongation de délai. Une décision de prolongation sera alors notifiée par le donneur d'ordres dans un délais de 48 heures après réception. L'absence de réponse du donneur d'ordre signifie que la prolongation du délais est réputée accordée.

7-5 : Retards du sous-traitant - Pénalités et retenues.

7-5.1 : Retards sur délais d'exécution globaux

Dans le cas où une ou des dates ou durées d'exécution fixées par le calendrier d'exécution visé en 7-3 - ou à défaut par les conditions particulières - n'est ou ne sont pas respectée(s), des pénalités sont appliquées après envoi d'une lettre avec preuve de réception. Sauf stipulation différente précisée aux conditions particulières, le taux de ces pénalités est le taux légal majoré de trois points. Le montant des pénalités doit faire l'objet d'un plafonnement dont le pourcentage est fixé aux conditions particulières. A défaut d'indication dans les conditions particulières du pourcentage de ce plafonnement, celui-ci est de 5 % du montant du contrat de sous-traitance.

7-5.2 : Retards sur délais d'exécution partiels.

En outre, les conditions particulières peuvent prévoir des retenues pour retards en cours de travaux, appréciés à la date d'établissement des situations de travaux d'après le calendrier d'exécution détaillé que le sous-traitant n'a pas respecté. Ces retenues pour des retards imputables au sous-traitant sont déduites des situations de travaux correspondantes.

Le nombre de jours de retard est constaté contradictoirement.

En cas de désaccord, le sous-traitant formule ses réserves motivées sur ce constat dans un délai de xxx jours (durée du contrat). Toute retenue abusive donne lieu à réparation.

Dans le cas où le sous-traitant ainsi sanctionné rattrape son retard sans qu'il en résulte un décalage ou des dépenses supplémentaires dans les travaux du donneur d'ordre ou des autres corps d'état, le montant des retenues appliquées lui est remboursé sur la situation suivante.

Dans le cas contraire, ce montant est à valoir sur celui des pénalités.

Lorsqu'un retard du sous-traitant, même s'il est rattrapé à l'achèvement, entraîne un préjudice constaté et prouvé par le donneur d'ordres ou ses autres sous-traitants, l'intéressé en doit réparation.

7-5.3 : Le donneur d'ordres avise le sous-traitant par lettre avec preuve de réception dès que celui-ci dépasse les délais contractuels.

7-6 : Retards du donneur d'ordres

Un retard d'exécution des travaux du donneur d'ordre donne droit au sous-traitant à la modification de son calendrier d'exécution détaillé, s'il est affecté par ce retard. Si un retard du donneur d'ordre dans les travaux qu'il exécute entraîne un préjudice constaté et prouvé pour le sous-traitant, celui-ci doit en exiger réparation auprès du donneur d'ordres.

7-7 : Défaillance des parties.

7-7.1 : Concertation.

Si au cours des travaux, il apparaît que le calendrier d'exécution n'est pas respecté du fait de l'une des parties, l'autre partie doit la convoquer ou l'inviter pour examiner avec elle les mesures à prendre. Les mesures convenues sont notifiées à la partie défaillante par tout moyen laissant trace valant mise en demeure.

7-7.2 : Mesures définitives

Si la partie défaillante ne défère pas à la convocation ou à l'invitation prévue au 7-7.1, ou si, xxx jours (durée contrat) après la date de présentation de l'avis de réception également visé au 7-7.1, la partie défaillante n'a pas donné bonne suite aux décisions la concernant, l'autre partie peut user de la faculté de résiliation en sa faveur.

ARTICLE 8 : RÉCEPTION

8-1 : La réception des travaux doit donner lieu à l'établissement d'un ou plusieurs procès-verbaux de réception, qui contiendront les réserves éventuelles du donneur d'ordre.

8-2 : Le sous-traitant doit procéder aux travaux nécessaires à la levée des réserves dans les délais fixés aux conditions particulières. A défaut, le donneur d'ordre peut, après mise en demeure adressée par lettre avec preuve de réception, restée infructueuse plus de xxx jours (durée contrat), faire exécuter les travaux par une autre entreprise aux frais du sous-traitant sans que celui-ci puisse s'y opposer.

ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE

9-1 : Si les conditions particulières le prévoient, une retenue de garantie d'un maximum de 5 % du montant du présent contrat est appliquée au paiement des acomptes. Cette retenue de garantie est consignée ou remplacée, au gré du sous-traitant, par une caution personnelle ou solidaire d'un établissement financier. La retenue est restituée ou la caution est libérée xxx mois après la réception des travaux prononcée avec ou sans réserve, sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du sous-traitant.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

10-1 : Les parties sont responsables des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution de leurs obligations résultant du présent contrat et se garantissent mutuellement contre tout recours et action exercés contre l'une ou l'autre, et ce aussi longtemps que la responsabilité de l'une ou l'autre peut être recherchée.

10-2 : Le sous-traitant est responsable de ses travaux, matériaux, équipements, jusqu'à la réception, telle que définie à l'article 8 ci-dessus. Il doit assumer tous remplacements et réparations indépendamment de toutes assurances, quitte à exercer les recours qu'il juge utiles afin d'obtenir éventuellement réparation.

10-3 : Durant la période de garantie dite de parfait achèvement qui court à partir de la réception, le sous-traitant est tenu de procéder à la réparation des désordres constatés, suivant les conditions et modalités d'usage.

10-4 : Indépendamment des obligations visées ci-dessus, le sous-traitant est tenu de garantir le donneur d'ordre pour ses travaux contre tous recours et actions exercés contre ce dernier.

10-5 : Pour l'application des articles 10-1 et 10-4 ci-dessus, il est précisé que tous règlements amiables et transactions effectués par le donneur d'ordre ou ses assureurs, sans l'accord du sous-traitant sont inopposables à ce dernier. En outre le donneur d'ordre avise immédiatement le sous-traitant de toute de-

mande en justice qui lui serait signifiée.

10-6 : Le sous-traitant est tenu de souscrire à une assurance avant le début des travaux comme il est stipulé aux conditions particulières. Il s'engage à fournir toutes justifications utiles au donneur d'ordre sur demande laissant trace écrite de celui-ci.

ARTICLE 11 : DÉPENSES COMMUNES

11-1 : Les dépenses éventuelles d'intérêt commun sont définies et prises en charge comme il est précisé aux conditions particulières.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

12-1 : Le sous-traitant s'engage à ne pas communiquer à des tiers, étrangers aux travaux objet du présent contrat, les plans, éléments de calcul, pièces écrites et d'une manière générale tous documents et informations qui lui sont remis pour lui permettre de réaliser son étude ou ses travaux.

Il s'engage également à ne pas les utiliser pour d'autres opérations.

Plus généralement, il s'engage à respecter la propriété industrielle des procédés dont la mise en œuvre lui est confiée.

12-2 : Le donneur d'ordres a les mêmes obligations envers le sous-traitant.

12-3 : Le sous-traitant garantit le donneur d'ordres contre tout recours, en cas d'utilisation par lui d'un procédé breveté et s'engage à faire son affaire de toute indemnisation du titulaire du brevet de façon à ce que le donneur d'ordre ne puisse être recherché, ni les travaux retardés ou interrompus.

12-4 : Dans le cas où le présent contrat serait résilié au bénéfice du donneur d'ordre, le sous-traitant s'engage dès à présent, moyennant indemnisation à fixer d'accord parties, à permettre l'utilisation immédiate des procédés particuliers brevetés ou non dont il est titulaire ou utilisateur et qui sont nécessaires pour l'achèvement des travaux.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

13-1 : Le présent contrat est résilié de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire:

Lorsque le marché principal, le cas échéant, est lui-même résilié sans qu'il y ait faute du donneur d'ordres.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est due ni d'une part, ni de l'autre.

Toutefois, dans le cas où une indemnité est versée par le maître de l'ouvrage au donneur d'ordre, celui-ci est tenu de répartir entre les sous-traitants concernés, en proportion du préjudice qu'ils ont subi, la part d'indemnité correspondant au préjudice retenu par le maître de l'ouvrage pour les travaux sous-traités. Lorsque le marché principal est résilié aux torts du donneur d'ordre.

Dans ce cas, le donneur d'ordres doit réparer le préjudice éventuellement subi par le sous-traitant.

13-2 : La défaillance contractuelle du sous-traitant dûment établie peut entraîner de plein droit la résiliation du contrat après mise en demeure adressée par lettre avec preuve de réception. Cette mise en demeure comporte :

- L'indication des manquements auxquels il doit être mis fin ;
- La référence aux dispositions du présent article ;
- Éventuellement, les dispositions qui doivent être mises en œuvre par le sous-traitant.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse à l'expiration d'un délai de dix jours, le donneur d'ordre peut résilier le contrat dans sa totalité ou pour les seules obligations dont la carence du sous-traitant est établie.

Le donneur d'ordre notifie au sous-traitant par lettre avec preuve de réception, la décision de résiliation et la date à laquelle il sera procédé à un constat contradictoire d'état des lieux et d'avancement des travaux. En l'absence d'un représentant du sous-traitant, le constat d'état des lieux et d'avancement de travaux est réputé contradictoire et opposable au sous-traitant.

Cette résiliation s'effectue sans préjudice de la mise à la charge du sous-traitant de tous les coûts, retards et conséquences dommageables dus à sa défaillance.

En cas de résiliation complète ou partielle du contrat, le donneur d'ordres peut procéder au remplacement du sous-traitant. Les charges supplémentaires, y compris les incidences du retard résultant de ce remplacement, sont à la charge du sous-traitant.

Les matériaux en usine et sur chantier affectés à l'objet du contrat, et non encore propriété du donneur d'ordre, deviennent, si celui-ci en fait la demande, sa propriété, à charge pour lui d'en intégrer le droit à paiement dans le cadre du décompte définitif.

Le matériel indispensable à la poursuite des travaux est laissé ou mis à disposition du donneur d'ordre jusqu'au bon achèvement de l'ouvrage sauf stipulation contraire, dans les mêmes conditions que dans le paragraphe précédent.

13-3 : Redressement ou liquidation judiciaire du sous-traitant

En cas de redressement judiciaire du sous-traitant, le donneur d'ordres dès qu'il a connaissance de cette procédure, met en demeure par lettre avec preuve de réception celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours (l'administrateur judiciaire ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire) de lui faire connaître dans un délai d'un mois (sauf délai différent imparti par le juge commissaire) s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du présent contrat.

Le présent contrat est résilié si l'administrateur (ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire) a exprimé la volonté de ne pas en poursuivre l'exécution ou n'a pas pris parti dans le délai légal ou imparti par le juge-commissaire.

En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, l'administrateur ou à défaut le liquidateur, a la faculté d'exiger l'exécution du contrat en cours dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire.

En cas de résiliation, il est établi contradictoirement un état des travaux exécutés par le sous-traitant défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels, des acomptes payés et des conséquences de sa défaillance dont il restera contractuellement responsable envers le donneur d'ordres.

13-4 : Le présent contrat peut être résilié au bénéfice du sous-traitant après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, pour défaut de règlement des demandes de paiement acceptées et dues par le donneur d'ordres et qui ne seraient pas réglées conformément aux dispositions de l'article 6-1, sans préjudice des dommages et intérêts qui, dans cette hypothèse, seraient dûs au sous-traitant par le donneur d'ordres.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties conviennent qu'en cas de différends découlant de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de ce contrat ou de l'une quelconque de ces clauses, ledit différend sera définitivement tranché par voie d'arbitrage. L'institution d'arbitrage sera désignée ultérieurement d'accord parties.

L'arbitrage aura lieu à Douala, au Cameroun ou dans tout autre lieu décidé d'accord parties ;

Les parties décideront ultérieurement du siège de l'arbitrage ;

Le Tribunal arbitral sera composé de trois Arbitres. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux ainsi désignés choisiront le 3e arbitre et président de la formation arbitrale dans un délai de 15 jours, faute de quoi ledit arbitre sera désigné par l'institution d'arbitrage désignée ;

L'arbitrage se fera en Français et/ou en Anglais ;

Les Parties n'accordent pas de pouvoirs d'amiable compositeur au Tribunal Arbitral ;

Les Parties s'engagent à exécuter de leur plein gré (C'est-à-dire spontanément, et sans que la Partie gagnante ait besoin d'obtenir un Exéquatur pour une exécution forcée de la sentence) la sentence arbitrale;

La loi applicable au fond du litige sera le droit Camerounais, l'Acte Uniforme Ohada sur le droit des sociétés commerciales et l'Acte uniforme sur le droit commercial Général, ainsi que le Code civil Camerounais ;

La loi applicable à la procédure du litige sera celle du Règlement d'arbitrage de l'institution d'arbitrage désignée.